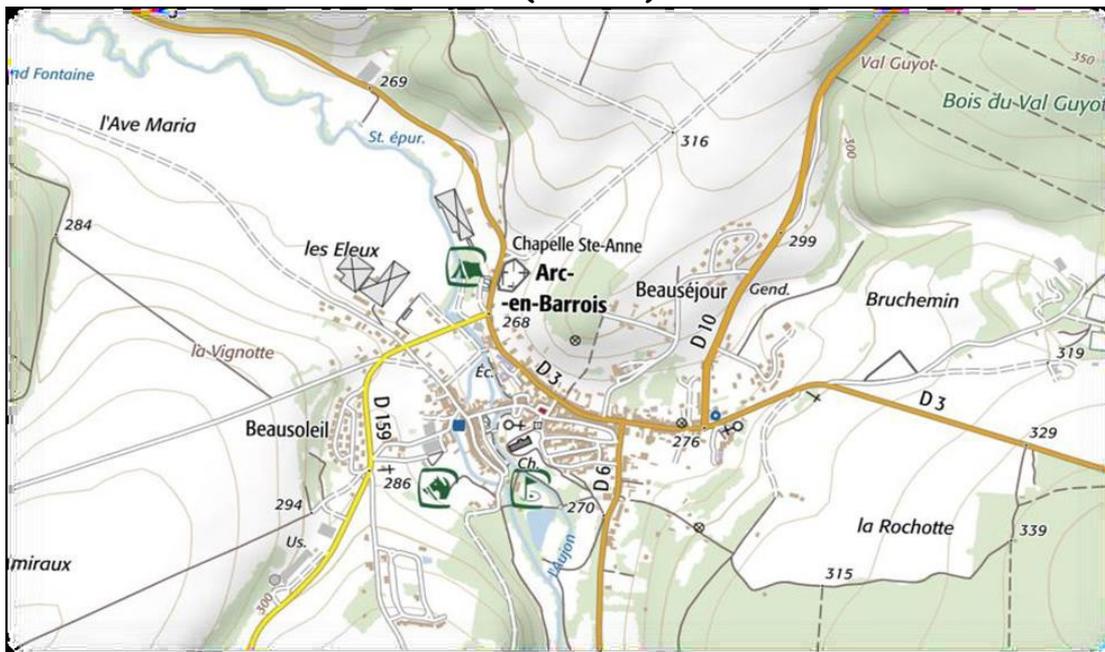


ENQUETE PUBLIQUE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ARC-EN-BARROIS



Arc-en-Barrois

Réalisée du 03/05/2023 au 08/06/2023 par Mme Christel LARRAZET
en la mairie de ARC-EN-BARROIS (52210)



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. La décision du tribunal administratif

En date du 27 février 2023, le Maire de la commune d'Arc En Barrois demande au Président du Tribunal Administratif de Châlons En Champagne la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arc-En-Barrois.

Pour donner suite au courrier cité ci-dessus, par décision n°E23000026/51 du 14 mars 2023, Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif a désigné madame Christel Larrazet en qualité de commissaire enquêteur pour effectuer l'enquête publique sur la modification du zonage d'assainissement de la commune d'Arc-En-Barrois.

2. Le cadre juridique de l'enquête publique

Il est précisé et détaillé dans le préambule de l'arrêté d'ouverture de l'enquête n°A202304 en date du 04 avril 2023. Pour l'essentiel, il repose :

- Sur le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L.2224-8 et suivants ; D2224-5-1 ; R.2224-6 et suivants,
- Sur le Code de l'Environnement : articles L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants.

3. Le cadre juridique de la conclusion et avis du commissaire enquêteur

Ce document vient compléter le rapport du commissaire enquêteur et il est régi par le Code de l'Environnement et notamment son article R. 123-19 qui pour l'essentiel stipule que : Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. La présente conclusion motivée et avis ne portent que sur le zonage d'assainissement des eaux usées.

Conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur

Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est un document faisant suite au rapport d'enquête et doit faire l'objet d'une « présentation séparée » : article R. 123-19 du code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »

La procédure de zonage est terminée. Pour cette enquête, le projet de modification du zonage d'assainissement ne concerne que les eaux usées. Ce projet comprend : le raccordement à l'assainissement collectif uniquement pour 6 les habitations de la rue des Eleux qui ne sont pas actuellement raccordées. Et, le maintien en Assainissement Non Collectif du chemin de Saint-Anne et des 10 écarts restants.

Le constat

Il prend acte :

- D'une part du bien-fondé de ce projet de zonage d'assainissement, s'inscrivant d'une part dans une démarche réglementaire étroitement liée aux nécessités environnementales (ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en place de la loi sur l'eau et pour répondre aux directives européennes, la lutte contre les pollutions domestiques est une priorité pour la protection de nos ressources en eau et des milieux naturels). D'autre part, ce projet est en cohérence avec les documents d'urbanisme.

- De la volonté exprimée par le Conseil Municipal d'Arc-En-Barrois dans sa délibération en date du 24 mai 2022 décidant la modification projet de zonage d'assainissement des eaux usées et par voie de conséquence des eaux pluviales,

- De la nécessité de soumettre le projet à enquête publique à partir des résultats de l'étude de zonage réalisée par le bureau d'études EURO INRA INGENIERIE,

- De l'avis de la MRAe qui, sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel en date du 14 novembre 2022, en application de l'article R 122.18 du Code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de la commune d'Arc-En-Barrois,

- De la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-En-Champagne par le maire de la commune en date du 27 février 2023, en vue de la nomination d'un commissaire enquêteur,

- De la décision n°E23000026/51 du 14 mars 2023 de M. le Vice Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, de désignation de Mme Christel LARRAZET comme commissaire enquêteur,

- De la conformité à la réglementation en vigueur de la programmation et de la durée de l'enquête,

- De la matérialité des affichages réglementaires constatés, au lieu habituel d'affichage et dans les délais requis,

- De la distribution d'une note de synthèse et d'un rappel de l'avis d'enquête avec le bulletin municipal,

- De la publication des annonces légales qui ont bien été effectuées en deux parutions sur les sites et dans deux journaux locaux, en l'occurrence "Le Journal de la Haute-Marne" et "La voix de la Haute-Marne", dans les délais requis et conformément aux textes en vigueur,

- De l'ouverture d'un site dématérialisé sur internet permettant la consultation et le téléchargement de toutes les pièces du dossier d'enquête, avec la possibilité de déposer une contribution et/ou une observation à tout moment durant les 33 jours d'enquête,

- De la qualité du dossier d'enquête : clair, complet et bien structuré avec des plans couleurs et à des échelles appropriées,

- De la disponibilité du dossier ainsi que du registre mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et pendant toute la durée de l'enquête (33 jours consécutifs du 03 mai au 08 juin 2023),

- De la présence effective du commissaire enquêteur aux différentes dates et heures annoncées pour tenir la permanence prévue dans l'arrêté d'ouverture, répondre aux questions et contribuer à recueillir les contributions et observations du public en toute confidentialité le cas échéant,

- De la facilité d'accès au dossier d'enquête en raison de la multiplicité des moyens mis à la disposition du public en la mairie du lundi au vendredi, pendant les permanences et sur internet).

Les déductions

L'avis qui suit est rendu aux motifs suivants :

- Le choix logique de la répartition des permanences du commissaire enquêteur.

- L'intérêt général que représente le projet à l'égard, notamment, de l'impact environnemental (nécessité de préservation de l'environnement, qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, etc.).

- Le choix des deux journaux locaux, "Le Journal de la Haute-Marne" qui est le quotidien le plus diffusé dans le département et "La voix de la Haute-Marne".

- Le déroulement fluide de cette enquête et de ses bonnes conditions tant au niveau des différents échanges (téléphoniques, mails), qu'au niveau de l'accueil physique et à l'accès aux locaux où étaient déposés le dossier et le registre.

- La durée optimum de l'enquête (avec 3 jours supplémentaires par rapport à la durée minimale légale qui est de 30 jours) qui a tenu compte des jours fériés du mois de mai.

- Le calendrier des permanences qui a été étalé tout au long de l'enquête, pendant les heures d'ouverture de la mairie en matinée, l'après-midi et le samedi matin offrant ainsi une possibilité plus importante pour les possibles visites.

- La qualité de présentation des documents contenus dans le dossier d'enquête.

- La facilité d'accès aux documents dématérialisés ainsi que les registres hébergés sur le site internet <https://arc-en-barrois.com/lacommune/enquetepublique> le tout étant strictement identique au dossier papier, de consultation aisée et permettant de télécharger l'ensemble des documents.

- La possibilité de transmettre des observations via le site <https://arc-en-barrois.com/lacommune/enquetepublique> ce mode de consultation n'a pas été utilisé.

- Le dossier et le registre étaient aisément accessibles en Mairie et pour autant n'a pas reçu de contribution de la part des habitants.

- L'absence totale de manifestation négative (aucune présence de détracteur, écriteau ou tag en ce sens) à l'égard du projet.

- Une seule observation par écrit au projet sur le registre de la part du maire de la commune lors de l'enquête, ne remettant pas en cause le projet mais plutôt vise à le compléter. Aucune observation ou remarque au niveau du registre dématérialisé alors que 3 personnes ont consulté l'enquête sur le site mais aucune n'a effectué de téléchargement du dossier.

- Une remarque du commissaire enquêteur sur les possibilités de financement de l'assainissement non collectif compte tenu de la crise économique actuelle. Mais la commune n'est pas opposée à la mise en oeuvre d'un marché global dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage. Ce type d'opération pourrait prétendre à des subventions institutionnelles et à une participation communale. Dans le cas où il ne

serait pas possible de monter une opération globale, le Conseil Municipal pourrait envisager une éventuelle participation.

Ce bilan peut s'expliquer par le fait que lors de l'étude préalable à la modification du zonage d'assainissement, une réunion publique avait été organisée par la mairie et le cabinet d'étude chargé de la mission pour informer la population du projet dont notamment sur la nécessité de réaliser un état des lieux des habitations non raccordées et des écarts en zone collectif. Toutes les enquêtes parcellaires des habitations concernées ont été réalisées, et, au niveau du hameau de Montrot les 2 scénarii potentiels ont été étudiés. Le choix de la solution retenue a été conditionnée par les contraintes techniques et financières en assainissement collectif et individuel. Y compris pour le hameau de Montrot où 21 habitations sont concernées, du fait des caractéristiques particulières et de la constitution topographique et géologique du site, où de nombreuses sources naissent sur ce secteur. Malgré le choix de la commune de laisser l'ensemble des écarts en assainissement individuel, environ 90 % des habitations de la commune d'Arc en Barrois sont classées en assainissement collectif.

Avis du commissaire enquêteur

En conclusion de l'enquête publique préalable à la modification du zonage d'assainissement de la commune

d'Arc-En-Barrois.

J'émet un avis favorable à ce projet de modification du zonage d'assainissement de la commune d'Arc-En-Barrois assorti des deux recommandations suivantes :

- Mettre en oeuvre les différentes possibilités de financement pour minimiser les coûts aux propriétaires et faciliter la mise aux normes de l'assainissement non collectif.
- Réaliser une extension du zonage d'assainissement pour intégrer la parcelle AD n°18 lieu dit "coteau Goudard" en bordure de RD n°3 en assainissement collectif.